

sur le revenu dans le cas de certains bénéfices réalisés par les entreprises de transports maritimes et de bénéfices ou de profits réalisés par l'intermédiaire d'une agence, respectivement, et ces accords cesseront de produire leurs effets;

a) au Canada, pour l'année d'imposition 1946 et les années suivantes;

b) dans le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour l'année d'imposition commençant le 6 avril 1946 et les années suivantes, et, en ce qui concerne la surtaxe, pour l'année d'imposition commençant le 6 avril 1945 et les années suivantes.

ARTICLE XVIII

1) Le présent accord restera en vigueur pour une durée indéterminée, chacune des Parties contractantes ayant la faculté de notifier à l'autre Partie contractante, le 30 juin au plus tard au cours de toute année civile postérieure à l'année 1947, un avis de dénonciation du présent accord, auquel cas ce dernier cessera de produire ses effets:

a) au Canada, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, pour toute l'année d'imposition se terminant pendant ou après l'année civile qui suivra immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été notifié et, en ce qui concerne l'impôt sur les excédents de bénéfices, pour toute période fiscale commençant le 1^{er} janvier de l'année civile qui suivra immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été notifié ou après cette date, et pour la partie non écoulée de toute période fiscale en cours à cette date;

b) dans le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant le 6 avril de l'année civile qui suivra immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été notifié, ou après cette date; en ce qui concerne la surtaxe, pour toute année d'imposition commençant le 6 avril de l'année civile au cours de laquelle l'avis aura été notifié, ou après cette date; et, en ce qui concerne l'impôt sur les excédents de bénéfices ou la contribution pour la défense nationale, pour toute période comptable imposable commençant le 1^{er} janvier de l'année civile qui suivra immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été notifié, ou après cette date, et pour la partie non écoulée de toute période comptable imposable en cours à cette date.

2) La dénonciation du présent accord n'aura pas pour effet de remettre en vigueur des accords ou arrangements abrogés par le présent accord ou par des accords précédemment conclus entre les Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, en double exemplaire, le cinq juin mil neuf cent quarante-six.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni:
HUGH DALTON.

Pour le Gouvernement du Canada:
W. L. MACKENZIE KING.